

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 22 et 29 novembre et 10 décembre 1836.

FAILLITES OUVRARD ET VANLERBERGHE. — MODE DE CONTRIBUTION ENTRE LES CRÉANCIERS. — L'appel du jugement qui ordonne une distribution de deniers par contribution est-il recevable si, le jugement ayant été rendu entre 131 parties, 28 seulement sont intimées sur l'appel? (Oui.)

Après un contrat d'union ou concordat nommant des commissaires chargés de la répartition des deniers, y a-t-il lieu, la faillite subsistant, de procéder, même à l'égard des créanciers non présents ou représentés au concordat, à la distribution entre les créanciers, non par voie de contribution judiciaire, mais par voie de répartition commerciale? (Oui.)

Les commissaires de l'union, non présents au jugement qui a ordonné la contribution, ont-ils le droit de former tierce-opposition à ce jugement, lors même que les faillis y auraient figuré? (Oui.)

Le sieur Maurin était un des prête-noms revêtus, dans les immenses entreprises Ouvrard et Vanlerberghe, du titre de munitionnaires, cautionnés par les chefs de ces entreprises. Des bons ou billets de service en grand nombre, créés par Maurin, ont motivé, de la part des porteurs de ces bons, des oppositions, puis des demandes en collocation sur une somme de près d'un million déposée par le Trésor, sous le nom de Maurin, à la caisse des consignations. Le 22 juillet 1831, la contribution avait été ordonnée par jugement auquel figuraient Ouvrard et Vanlerberghe; mais l'un et l'autre étaient en faillite dès le 31 décembre 1807, veille de la promulgation du Code de commerce, et par acte du 26 octobre 1808, leurs créanciers s'étaient unis et avaient nommé des syndics ou commissaires qu'ils avaient autorisés à prendre pour la liquidation telles mesures qu'ils aviseraient, et qui avaient été chargés de fixer le mode, les époques et le quantum des répartitions à faire aux créanciers. Or, MM. Bruyas, Benier et Gautier, nommés commissaires en 1833, n'avaient pas été parties au jugement du 22 juillet; ils y formèrent tierce-opposition; mais cette tierce-opposition fut rejetée, par le motif longuement déduit dans un jugement du 29 mai 1835, que la contribution s'opérait sur des sommes déposées par Maurin et ses créanciers, auxquels n'était pas opposable le concordat de 1808, puisque Maurin n'y avait pas été partie.

Ce jugement rendu entre 131 parties, a été attaqué par les commissaires des créanciers Vanlerberghe et Ouvrard qui n'en ont intimé que 28. L'intérêt de cet appel au fond était motivé sur une circonstance grave. Les créanciers produisant étaient porteurs de titres pour un million seulement; la contribution ayant été réglée provisoirement, les autres créanciers, pour une somme de près de 3 millions, se trouvaient forclos. Si, au contraire, on procédait à une répartition commerciale, en vertu de la clause du concordat, tous les créanciers, replacés sur le même terrain, étaient également appelés au partage, sauf les privilèges ou nantissemens qui pouvaient appartenir à certains d'entre eux.

Après de vives plaidoiries de M^e Delangle pour les commissaires Ouvrard et Vanlerberghe, Parquin pour M. Desprez et ses créanciers, Lavaux pour les héritiers Seguin, Dupin pour Ouvrard et pour Vanlerberghe fils, Desboudets, Mollot, Sebire pour Gaudry, et pour d'autres créanciers, et sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que les intimés sont sans qualité pour se plaindre du défaut de mise en cause, devant la Cour, des autres parties qui ont été figurées au procès en 1^{re} instance;

« Considérant que Maurin était notoirement le prête-nom de Vanlerberghe et Ouvrard;

« Considérant que, par acte du 26 octobre 1808, les créanciers de la faillite Ouvrard et Vanlerberghe se sont unis et ont nommé des syndics ou commissaires qu'ils ont autorisés à prendre pour la liquidation telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires, et qui ont été chargés de fixer le mode, les époques et le quantum des répartitions à faire aux créanciers.

« Considérant que l'état de faillite n'ayant pas cessé depuis, aucun mode de distribution des deniers de la faillite n'a pu être fixé et prescrit hors la présence desdits syndics ou commissaires, ou de ceux qui devaient être nommés ou leur lieu et place;

« Qu'il suit de là que les nouveaux syndics ou commissaires nommés le 17 mai 1833, sont recevables à former tierce-opposition au jugement du 22 juillet 1831, lequel a ordonné la distribution par voie de contribution judiciaire, sans qu'aucun syndic ou commissaire de la faillite d'Ouvrard et Vanlerberghe ait été présent ou appelé audit jugement;

« Considérant au fond qu'il ne s'agit pas, quant à présent, de régler les questions de privilège ou celles de spécialité des diverses parties de l'actif ou du passif, et que la faillite existant encore, le mode de procéder consacré par la loi en matière de faillite est seul applicable;

« Considérant que tous les créanciers, même ceux non présents ou représentés à l'acte du 26 octobre 1808, doivent subir les conséquences de l'état de faillite de leurs débiteurs;

« Considérant néanmoins que par l'acte dudit jour 26 octobre 1808, récréanciers opposans ne sont pas en cause;

« Sans s'arrêter aux fins de non recevoir;

« Infirme; au principal, sans rien préjuger sur les droits respectifs des parties et notamment sur ceux des divers créanciers ou des diverses classes de créanciers;

« Reçoit les commissaires tiers-opposans; annule le jugement du 22 juillet 1831 et tout ce qui s'en est suivi; renvoie les parties à procéder conformément à la loi commerciale et aux dispositions relatives aux faillites; déclare le présent arrêt commun avec Ouvrard et Vanlerberghe;

« Dit qu'il n'y a lieu par la Cour à faire main-levée des oppositions; renvoie à cet égard les parties à se pourvoir ainsi que de droit contre qui leur appartient;

« Condamne les intimés aux dépens, etc., sur le surplus hors de Cour. »

Audience du 6 décembre.

PENSION ALIMENTAIRE DUE PAR LE MARI. — DETTE DE COMMUNAUTÉ. — La condamnation prononcée contre le mari pendant la durée de la communauté au paiement d'une pension alimen-

taire envers sa mère, est-elle une charge de la communauté imputable à la femme séparée, à la vérité, de corps et de biens, mais qui a accepté la communauté, et qui, aux termes de l'article 206 du Code civil, doit des alimens à sa belle-mère? (Rés. nég. par le Trib. de prem. inst.)

La mère, créancière inscrite en vertu de ce jugement, peut-elle, s'il y a plus de trois créanciers inscrits, au nombre desquels la femme séparée, exiger de l'adjudicataire d'un conquêt de communauté mis en licitation, le paiement des arrérages de sa pension, sans même attendre l'expiration du délai de surenchère? (Non.)

La question de savoir si cette pension est dette de communauté imputable à la femme comme au mari, seul condamné par le jugement, doit-elle être jugée dans l'ordre, et la créancière de cette pension est-elle mal fondée à en exiger le paiement auparavant? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 6 décembre, plaids M^e Baroche et Desboudets, dans la cause de M^e Buisson contre son gendre et sa bru et le sieur Allender, adjudicataire de l'immeuble licité entre ces derniers par suite de séparation de corps et de biens. Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour, en ce qui concerne Allender, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne la femme Buisson jeune; considérant que la demande formée contre elle par sa belle-mère, la veuve Buisson, a pour but d'obtenir le paiement d'une créance sur le prix de l'immeuble vendu à Allender, et grevé de plusieurs inscriptions, paiement auquel elle ne peut régulièrement parvenir que par la voie de l'ordre sur le prix de l'adjudication dudit immeuble;

« Confirme; sauf à la veuve Buisson à procéder dans l'ordre ouvert ou à ouvrir, et à faire valoir ses droits sur lesquels il n'est rien préjugé. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 décembre.

LOI DU 9 SEPTEMBRE. — GRAVURES. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte exact de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire :

« Attendu que les lois de police et de sûreté, qui ont pour objet essentiel de concilier le libre exercice des droits des citoyens avec l'intérêt imprescriptible de l'ordre public et des bonnes mœurs, dérogent par leur nature, et sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse, à toute possession et usages qui seraient contraires à ce qu'elles prescrivent;

« Qu'on ne saurait objecter utilement que ces possession et usages constituent des droits acquis, et que de tels droits ne peuvent être modifiés par la loi, puisque les lois dont il s'agit n'interviennent que pour donner des règles nouvelles à l'exercice et à la jouissance de ces possession et usages;

« Qu'il suit de là que les lois de police et de sûreté obligent les citoyens du jour de leur publication;

« Attendu que la loi du 9 septembre 1835 est une loi de police et de sûreté;

« Attendu que l'art. 20 de cette loi, en défendant de publier, exposer ou mettre en vente aucune gravure ou lithographie, sans l'autorisation du gouvernement, ne fait aucune distinction entre les gravures ou lithographies qui auraient été déclarées et déposées avant cette loi et celles qui l'auraient été depuis;

« Que cette loi doit donc régir tous les faits de la nature de ceux qu'elle prévoit, lorsqu'ils ont lieu sous son empire;

« Que la mise en vente et l'exposition étant des faits qui se renouvellent chaque jour, tombent naturellement sous l'empire de cette loi quand ils ont lieu depuis sa promulgation;

« Qu'elle les atteint sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'elle n'ordonne pas d'appliquer les peines qu'elle porte à des faits antérieurs à sa promulgation;

« Que le préjudice qui peut résulter pour quelques-uns de l'exécution de ses dispositions préventives ne saurait constituer un effet rétroactif incompatible avec les principes de notre droit public, puisqu'autrement le législateur se trouverait dans l'impossibilité, pour l'avenir, et dans l'intérêt public, de restreindre jamais ou de modifier l'exercice d'aucun droit ou d'aucune action, et de pourvoir ainsi aux plus pressans besoins de la société;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, depuis la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, exposé des lithographies sans l'autorisation du ministre de l'intérieur; d'où il suit qu'en lui appliquant l'art. 20 de ladite loi, la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois de Desjardins condamné aux trav. f. à perp. par la C. d'ass. de l'Orne, pour crime d'empoisonnement; — de Maupas et de la veuve Amand, cond. aux trav. f. à perp. (ass. de l'Orne), pour crime d'assassinat; — de Quéhard, cond. à 20 ans de trav. f., pour vol (ass. de l'Aisne); — de Chambin, cond. à 8 ans de t. f. pour vol (ass. de l'Aisne); — de Hélène Pierrard et Jeanne Varloteau, cond. à la reclusion pour vol (ass. des Ardennes); — de Dubreuil, cond. à 5 ans de t. f. pour vol (ass. de Deux-Sèvres); — de Julie et Pierre Carnat, cond. pour vol (ass. de l'Allier); — de Faron, cond. pour vol à 5 ans de reclusion (ass. de l'Orne); — de François Desroches, cond. à 10 ans de t. f. pour vol (ass. de l'Orne); — de Gergoing, cond. à 20 ans de t. f. pour vol (ass. de la Haute-Marne); — de Pierre Huot, cond. à la reclusion pour coups à son père (ass. de la Haute-Marne).

Aucune question de droit n'a été soulevée à l'égard de ces divers pourvois.

Le nommé Gim, esclave noir, réfugié de Sainte-Lucie, et libre de fait, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Fort-Royal de la Martinique, du 19 août dernier, qui le condamne à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition, pour complicité de vol.

Ce pourvoi a été rejeté. Mais le même esclave s'était également pourvu contre un second arrêt rendu le même jour par la même Cour d'assises, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, lesquels, porte ce second arrêt, seront subis simultanément avec les cinq ans portés par l'autre arrêt, pour complicité par aide et assistance dans un vol commis de nuit, avec effraction dans une maison habitée. La Cour a prononcé l'annulation de ce second arrêt pour violation de l'article 332 du Code colonial, attendu que le condamné ne parlant pas la langue française, il lui a été nommé un interprète qui n'a pas prêté serment dans cette affaire parce qu'il l'avait déjà prêté dans celle qui venait d'être jugée à la même audience, et le premier serment ne pouvant se rattacher à la seconde affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Accusation de complot contre la sûreté de l'Etat. — Treize accusés. — Acte d'accusation.

C'est le 24 décembre que la Cour d'assises doit s'occuper de cette affaire, dans laquelle se trouvent impliqués treize accusés: ce sont :

1^o Clément-Charles le Prestre Dubocage, dit Bocage, âgé de vingt-deux ans, fondeur en cuivre, né à Paris, y demeurant rue St-Sébastien, n. 22; 2^o François Castaud, âgé de trente ans, serrurier-mécanicien, né à Pignan (Var), demeurant à Paris, rue St-Ambroise, n. 4; 3^o Pierre-Louis Chouette, âgé de trente-six ans, vernisseur, né à Rouen, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n. 37; 4^o François Dubos, âgé de vingt-trois ans, ouvrier en schalls, né à Melun, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 33; 5^o Dominique Paquet, âgé de dix-huit ans, fondeur, né à Abbeville (Somme), demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Cloux, n. 13; 6^o Jean-Eugène Daussin, âgé de dix-neuf ans, gazier, né à Paris, y demeurant rue St-Maur, n. 112; 7^o Jean-François Vaucamp, âgé de vingt-un ans, homme de peine, né à Bruxelles; 8^o Jean-Baptiste Bruna, âgé de vingt ans, ouvrier, né en Piémont, demeurant à Paris, rue Carême, prenant n. 17; 9^o Auguste Maraitte, âgé de vingt ans, né à Regmaler, arrondissement de Mortagne (Orne), demeurant à Paris, rue Couronnes, n. 4 bis; 10^o Célestin Parent, âgé de vingt-deux ans, ouvrier en schalls, né à Salem (Nord), demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n. 4 bis; 11^o Louis Potier, âgé de dix-huit ans, menuisier en bâtiment, né à Paris, y demeurant rue St-Ambroise, n. 6; 12^o Charles Poussard, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Transnonain, n. 3; 13^o Florentin Hennin, âgé de vingt ans, tabletier cannier, né à Berny-Rivière (Aisne), demeurant rue Transnonain, n. 3.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation :

« La Société des Familles, composée des débris de la Société des Droits de l'Homme et héritière de ses funestes doctrines, était depuis six mois déjà l'objet de poursuites judiciaires: le mystère, dont elle espérait entourer ses coupables menées, avait été pénétré par les investigations de la justice et soumis à la publicité des débats d'un procès correctionnel. Deux ateliers où les sectaires confectionnaient de la poudre et des cartouches avaient été découverts, et des listes saisies en la possession des nommés Blanqui, Lamieussens, Chayard et Delente, tous quatre membres actifs et influents de la société, et condamnés comme tels, faisant connaître une grande partie des affiliés. Tous ces faits, s'ils n'étaient pas de nature à faire opérer une complète désorganisation de la Société des Familles, semblaient être au moins autant de gages de son inaction forcée.

« Cependant vers la fin du mois d'août dernier, à une époque encore si rapprochée du jugement qui avait condamné les sectionnaires, l'autorité fut avertie que l'association des Familles, incomplète et mutilée, mais toujours existante et rêvant toujours le désordre et l'anarchie, préparait l'exécution d'un nouvel attentat contre la sûreté publique. L'instruction judiciaire a prouvé que l'autorité n'avait point été trompée dans ses informations.

« Le nommé Canlay, connu comme républicain, ancien porteur du journal le Bon-Sens, blessé aux troubles de juin dans les rangs de l'émeute, est décédé à la fin d'août à l'hospice de l'Ecole-de-Médecine. L'occasion parut favorable pour une démonstration publique. Les funérailles furent fixées au 31 août, et, outre les invitations verbales qui circulaient dans les ateliers, des billets furent imprimés, colportés, distribués à profusion.

« Cet appel fut entendu.

« A trois heures, 500 personnes étaient réunies au convoi. Le convoi suivant le chemin le plus long, parcourut avec affectation les rues les plus fréquentées de Paris, sous prétexte de présenter le corps dans le local particulier où le sieur Châtel a établi le culte dont il s'est fait le primate. Pendant le chemin, des gens du convoi s'absentèrent quelques instans, et revinrent après avoir changé contre leurs habits de travail ceux qu'ils avaient pour la cérémonie. On parlait au convoi de cartouches qui se distribuaient au jardin du Roi, où, en effet, un gardien, le sieur Miné, remarqua beaucoup plus de jeunes gens que de coutume, et les vit se promener par groupes avec l'allure de gens qui attendent. L'accusé Dausen a déclaré que son co-accusé Bruna avait rapporté des cartouches de l'enterrement. Quinze cartouches trouvées dans un chantier boulevard du Mont-Parnasse, n. 10, y avaient sans doute été jetées lors de l'enterrement de Canlay par quelqu'un qu'elles avaient pu compromettre; 364 autres cartouches furent trouvées, le 6 septembre, au pied d'une borne, dans la rue Verdelet, et dix autres peu après, et dans la même rue, par un chiffonnier resté inconnu. Toutes ces cartouches ont été examinées par un expert qui a reconnu entre elles une grande analogie. Au moment de l'arrivée du corps au cimetière, une quête fut faite pour subvenir aux frais du convoi et de l'enterrement; on se servait, en la faisant, du mot *citoyen*; une couronne d'immortelle fut placée sur la tombe d'Alibaud; son nom fut inscrit sur la pierre. On remarqua dans un discours qui fut prononcé le mot de *république*, et cette phrase: « Le mutilé de juin est allé rejoindre le mutilé de juillet. »

« L'autorité, avertie à l'avance, avait pris les mesures de précaution nécessaires, et, grâce à elle, malgré tout ce que cette réunion avait de provoquant, l'ordre public ne fut pas troublé.

« Après avoir ainsi déjoué par une surveillance active les espérances de désordre et de collision que des factieux avaient pu concevoir, il restait à l'autorité d'autres devoirs à remplir: car elle savait encore que les sections de la Société des Familles devaient être en permanence à l'issue du convoi.

« Le 1^{er} septembre, à cinq heures du matin, le commissaire de police Yon, accompagné de deux officiers de paix et de plusieurs sergents de ville, se présente dans la maison, impasse Saint-Sébastien, n. 22, au troisième étage, logement occupé en commun par Leprestre-Dubocage et Bruna. Il frappe à la porte qui est à l'instant ouverte, il entre, revêtu de

ses insignes et suivi de deux officiers de paix, en faisant connaître sa qualité. Onze individus étaient réunis dans cette chambre qui est petite : tous étaient armés de poignards : c'étaient Leprestre-Dubocage, Castaud, Chouette, Dubos, Bruna, Parent, Vaucamp, Daussin, Pasquet, Maraitte et Pottier.

Le Prestre Dubocage qui avait ouvert la porte et qui la tenait toujours d'une main, se range le long de la muraille, et se trouve ainsi derrière l'officier de paix Tranchard qui était entré avec le commissaire de police ; il lève aussitôt son poignard pour le frapper, mais le sieur Tranchard qui aperçoit ce mouvement esquive le coup, et sa redingote seule est percée à l'épaule droite ; cependant la violence du choc avait été assez grande pour faire plier l'officier de paix. La coupure de la redingote a cinq lignes de diamètres. Les sergens de ville qui étaient restés en arrière, soit dans le corridor, soit au bas de l'escalier, accoururent à la voix du commissaire de police, et s'emparèrent de Le Prestre, qu'ils désarmèrent.

Pendant ce temps, l'accusé Castaud se précipitait, le poignard levé, sur le commissaire de police ; celui-ci le saisit et parvint à détourner son bras. Le sergent de ville Frère se jette aussitôt sur Castaud pour le désarmer, et en reçoit un coup de poignard qui traverse la manche de sa redingote, celle de sa chemise, et le blesse légèrement au bras gauche. La plaie avait dix lignes dans sa longueur, la chemise était tachée de sang, bien que la plaie ne fût que superficielle.

Frère qui, ainsi que les autres sergens de ville, était sans armes, saisit Castaud à bras-le-corps ; ils tombèrent tous deux à terre, et là Castaud étant parvenu à dégager son bras, porta à Frère un second coup de poignard ; ce coup perça à la hauteur du ventre la redingote qui était boutonnée, mais ne pénétra pas plus avant.

Gastaud se releva le premier, et courut encore, toujours armé, sur le commissaire de police. Un autre sergent de ville, Naudier, se jeta au devant lui. Dans la lutte Castaud parvint encore à dégager son bras et chercha à frapper Naudier au ventre ; Naudier para le coup avec son bras droit, et y reçut une blessure pénétrante, formant à peu près une blessure de trois lignes de côté. La manche de la redingote et celle de la chemise étaient percées. Celle-ci était ensanglantée.

Chouette s'avancit aussi, un poignard à la main ; Frère se précipita sur lui ; ils tombèrent tous deux, et un autre sergent de ville lui arracha son poignard. Chouette était dans un tel état d'exaltation et de fureur qu'il fallut le lier pour se rendre maître de lui. Dubos, armé d'un poignard, cherchait à frapper le sergent de ville Simon ; celui-ci le renversa sur un lit, et Dubos se voyant désarmé s'écria : « Au moins vous direz que nous ne nous rendons qu'à la force. »

Tandis qu'on s'emparait de ces quatre accusés, l'officier de paix Roussel avait pénétré au fond de la chambre et prévenait la résistance des sept autres, en leur annonçant qu'il avait vu des agens en nombre suffisant pour la rendre inutile. C'est alors que beaucoup de poignards furent jetés à terre et sous le lit.

Lorsqu'on put enfin examiner les lieux où l'on se trouvait, on reconnut que l'un des matelas du lit en avait été tiré pour être étendu à terre ; ce qui annonçait que plusieurs personnes avaient passé la nuit dans cette chambre. Treize poignards furent ramassés et saisis : 2 seulement étaient restés sur la table. Les onze autres qui étaient dispersés dans la chambre, ou saisis aux mains des accusés, témoignaient que les onze individus arrêtés avaient chacun leur arme.

On saisit encore dans la chambre où les onze accusés avaient passé la nuit, deux lames de poignard ébauchées une lame de couteau, une lime, une hache à main, quatre gaines à poignard en cuir et du vieux cuir de bottes destiné à faire des gaines semblables. Sur la table étaient 440 cartouches à pistolet, 480 cartouches à fusil, 471 balles de calibre récemment fondues, trois quarts de poudre de la régie, en 5 paquets, plus une once de poudre de chasse répandue sur une feuille de papier.

Le convoi de la veille, la présence de tant d'armes et de munitions, des écrits républicains, et dans l'ameublement même de la chambre quelques gravures, et un devant de cheminée portant les attributs de la république indiquaient suffisamment le caractère de la réunion ; mais ce qui confirme manifestement ces inductions, c'est que les noms de tous les accusés se retrouvent sur des listes qu'une autre procédure a mise entre les mains de la justice et qui présentent le rôle du personnel de la Société des Familles. Tous à l'exception de Pothier sont même inscrits sur une liste partielle saisie entre les mains d'un nommé Delarue, comme si tous en effet appartenaient à une même section de cette société. Leprestre Dubocage interpellé sur l'objet et le but de cette réunion à son domicile, a répondu le 2 septembre : « Depuis que je lis toutes sortes de choses et que j'ai pu voir ce qu'était la société en général ; j'ai entendu dire par la majeure partie des personnes que je connais qu'il y aurait tôt ou tard une révolution. Depuis ce temps, j'achetais de temps à autre de la poudre et je faisais des cartouches pour être prêt à prendre part à une révolution, lorsque la nécessité m'y obligerait. C'est pourquoi j'avais les cartouches et les balles qui ont été saisies chez moi. J'étais occupé à vérifier ce qui était chez moi lorsque les jeunes gens qui ont été arrêtés y vinrent ; craignant alors qu'ils ne commissent quelque indiscrétion, je n'ai pas voulu les laisser partir. » Dans un autre interrogatoire il ajoute que pour ôter à ses hôtes l'idée de parler de ses munitions, il leur avait dit que le lendemain il devait les déposer ailleurs, tandis que dans la réalité il se proposait de les conserver chez lui dans le lieu où il les cachait habituellement.

L'instruction a fourni des résultats tout à fait opposés à ce système. Les plus explicites sont émanés de Leprestre lui-même.

Avant de demeurer impasse Saint-Sébastien, Leprestre Dubocage occupait au mois de novembre 1835, une chambre rue Saint-Denis, n. 215. Il recevait chez lui tant de monde que les voisins s'en plaignirent ; c'était le soir surtout que ces réunions avaient lieu. Les mêmes réunions ont été signalées depuis qu'il est venu habiter impasse Saint-Sébastien : c'était surtout le samedi, dimanche et le lundi qu'elles avaient lieu ; d'abord pendant le jour, et dans les derniers temps quelquefois encore pendant le jour, mais plus fréquemment le soir. Un de ses voisins, le sieur Michel, osa à peine sortir tant la tournure des visiteurs lui inspirait de défiance.

Ici l'acte d'accusation établit la présence de chacun des accusés au convoi de Canlay, et la participation prise par plusieurs d'entre eux à la distribution des cartouches. Après avoir rappelé les aveux de quelques-uns des accusés, l'acte d'accusation continue ainsi :

Mais la plus accablante de toutes les révélations est celle qui émane de Leprestre Dubocage, lui-même. Il écrivait beaucoup en prison, et comme il était encore alors au secret, on pensa qu'il devait avoir confié ses écrits à l'un de ses co-détenus. Il avait été à l'infirmerie avec le nommé Châtelain : le 20 septembre, huit pièces de l'écriture de Leprestre furent saisies sur Châtelain. Il y a des vers, des chansons, une proclamation, des lettres. Les lettres sont signées tantôt Leprestre-Dubocage, tantôt Sauzet (ce qui prouve l'exactitude des listes saisies qui donnent aussi ce surnom à Leprestre). Une autre lettre est signée Cromwell et cette lettre, elle-même, nous apprend que tel est en effet le dernier surnom de Leprestre.

Une de ces lettres est adressée à Castaud ; il lui communique son système de défense pour qu'il y conforme le sien.

Trois autres lettres sont adressées à Alphonse Grimault, autre membre de la Société des Familles, renvoyé à ce titre en police correctionnelle. Elles contiennent un grand nombre de noms de convention, qui rapprochés de noms véritables, par leur accord avec les listes saisies, donnent une preuve de l'exactitude et de la vérité de celles-ci ; la lettre du 19 septembre commence ainsi :

D'après les occasions qui se présentent favorables, j'en ai profité assez pour te faire savoir de mes nouvelles. Tu n'ignores peut-être pas que j'ai été arrêté le 1^{er} de mois dans ma chambre ; car si on ne te l'a pas dit, tu dois l'avoir vu sur le journal, mais n'importe. Je te dirai donc que le 31 août, j'étais en permanence avec dix hommes qui, dès qu'ils l'ont reçu ne m'ont plus quitté : donc ce n'est pas eux qui nous ont vendus. Nous avions plus de huit cents cartouches, puis quatre cents balles, et un peu de poudre. Nous avions ensuite treize poignards, et nous avions passé la nuit en attendant les ordres qui devaient, je pense, être pour le matin du premier de ce mois. Je ne sais si les autres quartiers étaient tels que le nôtre ; mais nous, nous étions tout prêts à faire mordre la poussière à nos ennemis. Donc revenons à l'endroit où j'étais avec les hommes que je dirigeais. La nuit s'était passée dans l'attente, et il était cinq heures et

demie, et tout-à-coup j'entendis frapper à ma porte ; les autres entendent aussi. Quoi ! dis-je, nous sommes vendus, et qui vis-je ? des infâmes sbires de la Préfecture. L'un d'eux me donne une poussée ; moi, étonné, ne peux l'empêcher d'entrer. Un autre me saisit au cou, puis il en entre quinze successivement, qui se battaient probablement avec les autres ; n'importe. Un brigand à qui les yeux sortaient de la tête, vient pendant que l'autre m'étranglait ; il tire un poignard de sa ceinture, et il allait me frapper la poitrine, son coup était en route ; je m'étouffais tant l'autre me serrait le cou ; mais malgré cela, je fais un mouvement brusque à l'aspect de son poignard, et je ne reçois le coup que sur l'épaule. Il m'était impossible de bouger mes mains. Enfin le bruit cessa, et je vis un des citoyens qui avait la figure tout ensanglantée.

Ici il est nécessaire d'observer qu'aucun des sergens de ville n'était armé, même de cannes, qu'aucun accusé n'a été blessé et qu'il a été reconnu que la blessure dont parle Leprestre remonte à une date beaucoup plus ancienne.

Dans la même lettre, on lit encore : « Il faut que tu préviennes un nommé Chauvet qui demeure rue du Pont-aux-Choux, n. 13 en garni. Tu lui feras voir la lettre pour qu'il le croie ; il ne faut pas de retard. Tu lui diras qu'il cache tout ce qui doit être chez lui. Tu lui diras ensuite qu'il aille trouver Perrodin qui travaille chez M. Bouvaist et qu'il lui dise d'aller chez Hennenrue Transnonain, voir s'il est arrêté, et s'il ne l'est pas qu'il voie tous les hommes éparés afin de les rallier et que je lui enverrai quelqu'un pour lui donner les ordres.... Il faut que Hennen renie tout et dise ne m'avoir jamais vu. »

Hennen a lui-même adopté ce système de réponse dans ses interrogatoires.

Dans une seconde lettre du lendemain, 20 septembre, on lit que le citoyen Dupuis peut être présenté par Alphonse pour être reçu, car il a fait preuve de zèle et de dévouement pour leur sainte cause. Vous vous entendrez pour la réception : Leprestre envoie une proclamation pour être lue à la prochaine assemblée. Enfin Bertrand est un homme digne du nom de Republicain, car s'il ne fait pas le coup de fusil, c'est qu'il ne savait pas le jour dit.

Leprestre ne donne de ces aveux qu'une explication fort bizarre. S'il faut l'en croire, il s'accusait pour le plaisir de tromper la justice, prévoyant la saisie de ses lettres.

Les documents que nous venons de faire connaître prouvent avec évidence l'existence d'un complot organisé dans la Société des Familles dans le but de détruire et de changer le gouvernement. Ils prouvent à la charge des accusés, une participation directe à ce complot qu'ils devaient traduire en attentat à l'occasion du convoi de Canlay. Les mesures prises par l'autorité publique ont arrêté l'exécution de cette coupable résolution d'agir. Les agens du complot, après avoir inutilement attendu des ordres qu'ils avaient été chercher rue St-Denis, ont également attendu en vain au domicile de Leprestre ; mais les armes, les munitions, les hommes, tout avait été par eux réuni, préparé pour l'exécution.

La part de chacun des accusés est facile à faire.

Après l'exposé de ces faits généraux, l'acte d'accusation énumère les faits imputés à chacun des accusés. Cette partie de l'acte d'accusation n'offre aucun intérêt : les détails qu'elle contient seront suffisamment rappelés lors des débats.

En conséquence, 1^o Clément-Charles Leprestre du Bocage, dit Bocage ; 2^o François Castaud ; 3^o Pierre-Louis Chouette ; 4^o François Dubos ; 5^o Dominique Paquet ; 6^o Jean-Eugène Daussin ; 7^o Jean-François Vaucamp ; 8^o Jean-Baptiste Bruna ; 9^o Auguste Maraitte ; 10^o Célestin Parent ; 11^o Louis Pottier ; 12^o Florentin Hennen, et 13^o Charles Dusard, ce dernier absent, sont accusés.

1. D'avoir, en août et septembre 1836, pris part à un complot ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, d'exciter à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; lequel complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution.

2. Lesdits Leprestre du Bocage, Castaud, Chouette et Dubos, d'avoir, le 1^{er} septembre 1836, en réunion armée de plus de trois personnes, résisté avec violence et voies de fait à un officier de police judiciaire et à des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois et d'un mandat de justice.

3. Lesdits Leprestre du Bocage et Castaud, d'avoir, ledit jour, porté des coups et faits des blessures à des agens de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de leur donner la mort.

4. Ledit Castaud, d'avoir, ledit jour, tenté de porter des coups ou faire des blessures à un commissaire de police dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec l'intention de lui donner la mort ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Castaud.

Crimes prévus par les articles 2, 89, 91, 211, 233, du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DD M. TAILDANDIER.

Incendie commis par une jeune fille de seize ans. — Crime sans motifs. — Penchans romanesques. — Lettre de l'accusée.

Nous avons publié récemment une lettre dans laquelle, à l'occasion d'un procès mémorable, un célèbre docteur allemand citait divers exemples du dérèglement moral qui par fois se manifeste chez de jeunes filles, et du penchant pour ainsi dire irrésistible qui les pousse à commettre, sans motif, sans but, les crimes les plus odieux. En effet, on ne peut se le dissimuler, indépendamment de l'authenticité des faits signalés, les observations physiologiques auxquelles se sont livrés plusieurs criminalistes, tendent à prouver que dans certaines organisations, surtout chez les jeunes personnes, il y a une sorte d'attrait pour tout ce qui est extraordinaire, bizarre, et que de ce besoin d'émotions naît souvent une pensée criminelle. On a remarqué aussi que de tous les crimes qui se commettent dans de pareilles circonstances, le crime d'incendie est le plus fréquent : cela a été vérifié lors des nombreuses accusations d'incendie qui, il y a plusieurs années, ont effrayé certaines provinces de la France. Est-ce donc que le sentiment de la destruction est le principal mobile de ces cerveaux dépravés, et qu'ils se complaisent davantage là où la ruine et la dévastation sont plus prompts et plus complètes ? Grand problème à résoudre que cela ! Mais par malheur il n'est que trop vrai qu'il existe de pareilles natures.

C'est encore un fait de ce genre que nous avons à raconter aujourd'hui.

Et cependant (est-ce encore là une des contradictions de notre nature ?) après avoir lu le récit qu'on va suivre, malgré les odieux résultats du crime, peut-on se défendre d'un sentiment de pitié et d'indulgence pour une pauvre fille de 16 ans, pure, chaste, vertueuse jusque là, et qu'une pensée d'un moment vient mettre aujourd'hui en présence de l'échafaud ?

Le 26 avril dernier, entre neuf et dix heures du soir, les sieur et dame Collin, aubergistes au Petit-Saint-Georges, commune de Vallant, étaient endormis, quand les cris au feu ! les réveillent. Une grande lueur au même instant éclaire leur chambre ; un quart-d'heure après, la propriété des époux Collin n'était plus qu'un monceau de cendres fumantes ! Bâtimens d'habitation, grange, écurie, bestiaux, mobilier, tout était la proie des flammes, et rien n'avait été assuré ; toutes les économies d'une vie laborieuse étaient anéanties. Quelques instans auparavant, d'honn-

es gens rendaient grâce à Dieu qui avait béni leur travail, et les voilà presque nus dans la rue, sans pain, sans asile. (1)

Les époux Collin étaient certains qu'aucune imprudence n'avait été commise ; ils n'avaient pas non plus d'ennemis. Ils se rappelaient facilement que, sur les neuf heures, une jeune fille avait passé sous leur fenêtre et avait demandé l'hospitalité ; puis, que sans attendre leur réponse, elle avait disparu.

Il n'en fallut pas davantage pour éveiller les soupçons. La gendarmerie se mit en campagne, et, sur les indications qui lui furent données, elle arrêta près de là, dans une auberge, une jeune fille inconnue, au moment où elle venait de se mettre au lit. Elle nia d'abord qu'elle fût l'auteur de l'incendie ; mais des perquisitions faites dans ses matelats ayant amené la découverte d'un briquet et d'un morceau d'amadou, elle avoua, en pleurant, son crime ; et raconta qu'ayant quitté la Suisse, sa patrie, quelques jours auparavant, et à l'insu de sa mère, pour voir Paris qu'elle ne croyait pas si loin ; elle s'était trouvée bientôt dénuée de toutes ressources ; que le 26, arrivée à quelque distance de Vallant, elle avait été accostée par un homme qui, abusant de sa misère, l'avait excitée à mettre le feu par l'appât d'une récompense ; qu'elle avait cédé et qu'elle en avait regret.

Sur le signalement fourni par la jeune fille, le sieur C... fut arrêté, et conduit devant le juge-de-peace de Méry ; et confronté avec la prévenue qui, malgré les dénégations désespérées de C... soutint son système. Cependant C... ne fut pas arrêté ; et le même jour, Adèle Mathey, pressée de questions par les magistrats instructeurs, avoua la fausseté de son accusation, la rejeta sur les obsessions dont on l'avait entourée pour lui faire nommer un complice, et se reconnut seule l'auteur du crime. Depuis, elle n'a plus changé de système. Mais quand il lui fallut indiquer quels motifs l'avaient déterminée à jeter ainsi dans la misère toute une honnête famille, elle ne put rien répondre, sinon qu'elle était malheureuse ; que désespérée d'avoir quitté sa mère, seule, dans un pays inconnu, sans pain, sans feu, sans asile, pendant que les autres mangeaient et dormaient sous leur toit ; elle s'était assise, en pleurant, à la porte de la grange ; qu'elle avait posé machinalement sa main sur un briquet renfermé dans sa poche, et que, sans savoir ce qu'elle faisait, poussée sans doute par une sorte d'envie contre un bonheur qu'elle ne partageait pas, elle avait trouvé de la joie à le troubler ; qu'une étincelle avait enflammé l'amadou, qu'elle l'avait jeté, comme un adieu, dit l'acte d'accusation, aux heureux habitans de la maison, et s'était sauvée sans savoir où elle allait. Cet étrange système a été confirmé par l'information. Il est demeuré constant que la jeune Adèle Mathey appartient à une famille honnête ; que, sous le chalet de sa mère, elle avait été élevée dans les maximes de la morale la plus pure, dans la crainte de Dieu et du mal ; qu'Adèle Mathey, douce, laborieuse, obéissante, était bien placée dans cet intérieur de famille allemande, que l'on prend avec raison pour le type de la paix domestique et des vertus patriarcales. Mais Adèle avait la passion des romans ; son travail, destiné à nourrir sa mère, ne souffrait pas de ses lectures ; c'était la nuit que, dans son réduit, à la lueur d'une lampe, elle s'abandonnait à ces dangereuses récréations qui enflammaient une imagination jeune et tendre, et qui, dit l'acte d'accusation, sans altérer sa raison, paraissent l'avoir dépravée.

Bientôt l'horizon de ses montagnes lui parut trop resserré ; l'uniformité de sa vie, fastidieuse ; son travail quotidien, indigne de son esprit ; elle se mit un soir à genoux devant le lit de sa mère, pendant qu'elle dormait, lui demanda pardon, partit... Nous avons dit le reste... Quinze jours étaient à peine écoulés depuis que la jeune fille avait posé le pied sur le territoire de la commune de Vallant, et les malheureux habitans se voyaient deux fois encore éclairés par l'incendie, puis deux fois l'inondation ravageait leurs maisons : l'eau achevait d'engloutir ce que le feu avait épargné. Le feu, enfin, prenait à la maison de ce même C..., reconnu pur de toute complicité dans le crime de l'étrangère, mais qui cependant avait été un instant en contact avec elle.

Ces catastrophes si multipliées coup sur coup, ces étranges coïncidences, le mystère dont était entourée l'apparition de la jeune Adèle, la douceur de sa voix et de ses traits, en contraste avec l'horreur de son crime, tout, jusqu'à la bizarrerie de son costume, ont frappé les esprits de nos pauvres villageois. Il n'en est pas un qui n'attende, avec une curiosité mêlée de crainte, l'issue des débats : tous sont sûrs que l'accusée échappera ; ce n'est pas que la pitié devienne émuoir le jury pour tant de jeunesse, pour cette innocence de seize ans et ces égaremens d'une minute, pour cet abandon d'une tête faible et exaltée, au milieu d'un pays inconnu, où elle ne trouve pas un abri. Tout cela pourra bien faire peu d'impression sur le jury ; mais Adèle Mathey échappera, car elle est sorcière. Voilà ce qu'ils disent tous, et ce qu'ils croient.

Pour compléter cette narration, nous donnerons à nos lecteurs une lettre écrite par l'accusée, et dans laquelle semble se refléter le portrait que nous avons tracé d'elle.

Arcis-sur-Aube, le 14 mai 1836.

« Chère maman, c'est d'une noire prison que je vous écris cette fatale lettre qui va vous causer du trouble. Hélas ! chère maman, par un moment où j'avais perdu la raison j'ai mis le feu à une maison, et je suis été arrêtée sur-le-champ. Chère maman, sans la chienne que j'eus avec Sanchy, je ne serais pas partie ; mais, chère maman, c'était ma destinée, elle est accomplie. Ne pensez pas que jamais je retourne à la Chau-de-Fonds, quand le temps de ma prison sera fini, je pars pour les pays lointains, où j'irai chercher le bonheur s'il en est encore pour moi ; je ne suis

(1) Tel est le sort qui chaque jour menace les habitans des campagnes. L'incendie est devenu un fléau qui s'attaque à toutes les fortunes, à toutes les existences des villages ; soit que la cupidité de l'assuré achève par une ruine apparente une augmentation d'aisance, soit que la haine, la vengeance ou d'autres passions mauvaises veillent à la porte du cultivateur imprudent qui a négligé de placer ses bâtimens sous la sauve-garde d'une assurance ; il ne se passe presque pas de semaine que le son du tocsin ne vienne à troubler le silence des champs dans nos longues nuits d'hiver. L'influence morale de ces sinistres est telle que la pitié de quelques douleurs privées s'efface pour ainsi dire devant la crainte d'un grand désordre social. Partout où un citoyen est assez malheureux pour devenir redoutable dans sa commune, l'impunité lui est assurée depuis le mariage jusqu'à la mort. Partout où un crime est commis, on ne voit que le résultat de tous les instans jusqu'aux crimes qui en sont la conséquence. Plus fréquente qu'on le pense, la peur d'être brûlés ferme la bouche aux habitans, comme aux autorités. Partout où un vagabond se présente avec l'œil hardi et la voix menaçante, échappé peut-être aux fers de la justice, ou poursuivi par elle, toutes les portes s'ouvrent devant lui ; il prend la meilleure place au foyer de la famille ; partage le repas ; sans trouver pour la nuit un abri sûr et tranquille sous le toit que, sans hospitalité, le maître craindrait de n'avoir plus le lendemain pour lui-même.

Ainsi, pendant que, dans la capitale, les légistes se récrient sur les merveilles de cette organisation, dont le bars invisible contient et dirige une immense population, dans le reste de la France on trouve à peu près le premier besoin d'un pays civilisé, la punition du mal qui est la protection du bien. Nous n'exagérons rien : nous sommes appuyés sur l'expérience des faits, et nous ne craignons pas de résumer notre digression par cette proposition : que la moitié des crimes restent impunis en France, par ce que plus des trois quarts des incendiaires échappent à la justice.

ses blessures. Il se présente aujourd'hui devant la 6^{me} chambre pour réclamer des dommages-intérêts. Le cocher de la Béarnaise, le sieur Dimanche, qui paraît avoir à l'avance préparé, en termes pompeux, sa déposition, rend compte ainsi de l'accident :

« A peine nous sortions de la station qui nous est affectée par permission de la Préfecture; j'étais sur mon siège, haut placé, pouvant tout voir, tout examiner. Je marchais à un petit trot, loyal et marchand, criant gare, ainsi que le doit tout cocher honnête et prudent... »

M. le président : Arrivez au fait. Dimanche, continuant : Ainsi que le doit tout cocher honnête et prudent. J'ai vu le malheur et j'en ai été sensiblement affecté. Cependant, pour éviter tout encombrement qui aurait pu en occasionner un autre, je suis ma ligne...

M. le président : Allons, témoin, parlez-nous un peu moins de vous et un peu plus de votre conducteur.

Le cocher : J'y adhère. Mon conducteur est un homme prudent et respectable qui connaît ses devoirs et les égards dus aux voyageurs. Jugez de mon étonnement et de ma douleur en voyant M. l'accusé se ruier en éternuement sur mon conducteur, le saisir dans ses bras nerveux, l'enlever de son marche-pied et l'applatisir raide mort sur le pavé.

Wallet, conducteur : Oui, Monsieur, il m'enleva de mon marche-pied dans ses bras nerveux et me jeta raide mort sur le pavé.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade ?

Wallet : Cinquante-un jours, M. le président. Je suis resté mort sur le coup.

Le sieur Aubrée soutient pour sa défense qu'il a été repoussé par le conducteur, et que c'est en luttant avec lui qu'il l'a terrassé.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, tout en rendant justice

aux sentiments honnêtes qui avaient allumé le colère du prévenu, ne pense pas qu'il puisse échapper à l'application de la loi. Alors même qu'il n'y eût pas eu d'erreur de sa part, et qu'il se fût adressé au véritable auteur de l'accident, il n'eût pas dû se conduire envers lui avec autant de brutalité. Toutefois, M. l'avocat du Roi ne pense pas qu'il se soit rendu coupable du délit de blessures volontaires. Il conclut, en conséquence, à l'application de l'article 320 du Code pénal.

Le Tribunal, adoptant cet avis, condamne Aubrée à 10 fr. d'amende, et faisant droit aux conclusions de M^e Nibelle, avocat de Wallet, le condamne à payer à ce dernier la somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le cadavre d'un des voleurs qui se sont introduits hier dans les bureaux de la Banque, est encore exposé à la Morgue, où la foule se pressait pendant toute la journée, pour contempler ses traits. Pour mieux assurer l'exécution de son crime, il avait rempli ses poches d'une forte quantité de poivre, qu'il avait sans doute le dessein de jeter dans les yeux des assistants, afin de pouvoir fuir sans être reconnu. Peut-être le signalement de cet homme, qu'on nous invite à publier, facilitera-t-il la découverte de son nom, qui est encore inconnu.

Cet homme est âgé de 32 ans environ; taille de un mètre 75 centimètres; cheveux châtain; front couvert; sourcils châtain; yeux bruns; nez long; bouche moyenne; menton rond; visage ovale.

Il était vêtu d'une redingote de drap vert, droite; un gilet de soie noire; une chemise en calicot; un pantalon noir; une cravate de soie noire; des bottes; un chapeau rond à larges bords; un manteau de drap bleu, garni d'un collet et les devants en pluche noire. Les pistolets dont il était porteur sont à deux coups et carabines;

la culasse forme une boîte à capsule; des écussons en argent sont incrustés près de la batterie. Sa chemise est marquée de la lettre M. enlacée avec un J.

On a fait mouler aujourd'hui la tête de cet audacieux voleur, afin de faciliter plus tard la constatation de l'identité.

On n'a pu, jusqu'à présent, découvrir son complice.

— Hier des gardes du bois de Boulogne ont trouvé dans les massifs le cadavre d'un jeune homme de 25 à 26 ans, qui s'était tué avec un pistolet à deux coups. Sa mise recherchée annonce qu'il appartient à une famille aisée; quelques papiers qu'il avait sur lui font supposer qu'il se nomme H..., mais dans le doute son cadavre a été transporté à la Morgue, où il est exposé depuis ce matin.

— La façade du bazar Bonne-Nouvelle commence à se bien dessiner, grâce à l'activité des travaux. La partie des ornements sera commencée dès que les planchers du 2^e étage seront posés. Cette portion de l'établissement sera consacrée à recevoir une exposition permanente des produits de l'industrie. Une institution de ce genre était désirée depuis longtemps par les manufacturiers des départements.

— Rien n'a manqué pour donner au *Racahout des Arabes*, la renommée presque universelle qu'il a acquise pour toujours. D'abord, les approbations de l'Académie royale de médecine; le rapport des chimistes de la Faculté, les certificats de nos plus illustres médecins-professeurs, puis ensuite les procès contre les inventeurs de fausses recettes et les contrefacteurs; Enfin, ses heureux résultats comme aliment léger et très agréable pour le rétablissement prompt des forces épuisées des convalescents, des enfants, des dames, des vieillards et de toutes les personnes délicates. C'est toujours M. de Langrenier, rue Richelieu, 26, qui est le seul propriétaire breveté, ainsi que du *Sirop et de la Pâte de Nafé d'Arabie*, dont il est l'importateur en France.

OEUVRES COMPLÈTES ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

120 grands sujets tirés à part. Trois beaux vol. grand in-8^o vélin. Papier blanc, 25 fr.; papier de Chine, 33 fr. — On peut y joindre : COLLECTION DE 104 VIGNETTES SUR ACIER, pap. vélin, 15 fr. 60 c.; pap. de Chine, 20 fr. 80 c.

OEUVRES COMPLÈTES, ÉDITION ELZÉVIRIENNE, 3 vol. grand in-32 vélin, beau portrait, 5 fr.

BÉRANGER.

POUR ÉTRENNES : ALBUM BÉRANGER-GRANDVILLE, Ou Collection, avec titre et portrait, des 120 vignettes de Grandville de l'édition annoncée de l'autre part, prix, papier vélin, 15 fr.; papier de Chine, 20 fr. — Cette collection se vend aussi séparément pour compléter toutes les précédentes éditions in-8^o, mêmes prix que ci-dessus. On trouve ces Editions parfaitement reliées pour Étrennes. — SOUS PRESSE : FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. Paris, rues de Seine, 16, et des Filles-St-Thomas, 1.

ENTREPOT COMMERCIAL, EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

ASSOCIATION en commandite HYPOTHEQUÉE sur immeubles AU BAZAR BONNE-NOUVELLE UNION des CAPITALISTES ET FABRICANS.

A la demande d'un grand nombre de Négocians et de Manufacturiers, l'Administration du Bazar, dont l'achèvement va faire l'ornement du boulevard Bonne-Nouvelle, prévient les personnes s'occupant d'industrie en France, que le second étage de ce vaste local sera consacré à une exposition permanente des produits de l'industrie. Ainsi, tandis que les étages inférieurs seront occupés par les Négocians au détail, un espace de plus de 3,000 mètres carrés pourra recevoir les montres et échantillons des MM. les Manufacturiers des provinces et leurs adresses. — Une agence spéciale dans l'établissement correspondra avec eux pour les renseignements à prendre ou à donner. La location des places d'exposition commencera au printemps de l'année 1837; celle des boutiques et magasins pour la vente en détail est déjà complétée par les demandes des Négocians et Marchands de Paris, Actionnaires-Fondateurs de cette entreprise, qu'on peut appeler la propriété de l'industrie française.

L'association en commandite devant être convertie en société anonyme, est divisée en 3,000 actions de 500 fr. au capital de 1,500,000 fr. La valeur des actions est hypothéquée sur le terrain qui a près de 500 toises carrées sur le boulevard, et sur toutes les instructions faites et à faire. Les revenus sont tout le net produit des locations de trois étages de boutiques, magasins, salles d'exposition, etc.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMITATION parfaite d'OR et de DIAMANS, MOSAÏQUE, IMITATION de MOSAÏQUE, CAMÉES, FLACONS, Bijoux de deuil.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 21 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Schneider, qui en a la minute, et son collègue, notaire à Paris, le 29 novembre 1836, enregistré, Entre :

M. Calixte-Joachim-Charles, vicomte DE PINA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 88 bis;

M. le marquis Achille-François-Léonore DE JOUFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 5;

Et M. Charles-Louis POUSSIN, rentier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 6;

Il résulte de ce qui suit : Une société commerciale est formée entre, 1^o M. le vicomte de Pina, d'une part; 2^o le marquis de Jouffroy, M. Poussin et les autres personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, d'autre part;

Tout souscripteur ou propriétaire d'une ou plusieurs actions sera, par ce seul fait, considéré comme ayant adhéré purement et simplement au présent acte et à toutes les stipulations qu'il renferme. Il sera, en conséquence, obligé d'en observer toutes les conditions.

Cette société a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, d'un journal ayant pour titre l'Europe, journal des intérêts monarchiques et populaires.

L'Europe sera publiée dans le format des grands journaux et paraîtra tous les jours, à l'exception des cinq grandes fêtes de l'année; le prix de l'abonnement sera de 40 fr. par an pour Paris, et de 48 fr. pour les départements.

Tout actionnaire qui aura souscrit pour deux actions, soit nominatives, soit au porteur, aura droit à la réception gratuite du journal pendant deux ans.

La durée de la société est fixée à trente années, qui ont commencé à courir à compter du 29 novembre 1836, et finiront le 29 novembre 1866.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. le vicomte de Pina, gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. le marquis de Jouffroy, de M. Poussin et des autres souscripteurs d'actions.

La raison sociale sera : vicomte Charles DE PINA et C^e. La signature sociale portera les mêmes noms.

M. le vicomte de Pina est seul gérant responsable en ce qui concerne la société. Il a seul la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour des affaires de la société.

La société ne peut faire ses opérations qu'au comptant. En conséquence, le gérant ne peut s'engager par la création, souscription ou endossement d'aucuns billets, lettres de change, mandats, etc.

Le siège de la société est fixé à Paris. Les actionnaires-commanditaires ne seront, dans aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions ni soumis à aucun appel de fonds. Ils ne seront jamais tenus de rapporter les intérêts, dividendes ou capitaux qu'ils auraient touchés.

Le fonds social se compose de la somme de 750,000 fr., divisés en quinze cents actions de 500 fr. chacune.

Sur ces quinze cents actions, mille devront toujours être nominatives, et cinq cents pourront être au porteur.

Les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives à la demande du propriétaire, et, dans ce cas, un nombre égal d'actions nominatives pourra être converti en actions au porteur, de manière à ce que, dans aucun cas, les actions de cette dernière espèce ne puissent excéder le nombre de cinq cents.

Les actions forment une seule série; elles sont extraites d'un registre à souche et numérotées de un à quinze cents. Chaque action sera signée du gérant, et sera en outre frappée du timbre sec de la société.

Tout propriétaire d'action nominative devra indiquer son domicile au talon de son action sur les registres, et faire, s'il n'habite pas Paris, élection de domicile dans cette ville.

Trois cents actions, formant 150,000 fr., appartiennent au gérant et lui sont délivrées à titre de fondateur et de bailleur de fonds. Au moyen de cette attribution, la propriété du journal appartiendra à la société.

Les deux cents actions restant, formant 100,000 fr., sont émises dès à présent; et leur prix sera employé aux opérations de la société.

Chaque action donne droit, 1^o à un intérêt de 6 pour 100 par an, payable par semestre, les 1^{er} janvier et juillet de chaque année, soit à Paris, au siège de la société, soit chez les banquiers de la société, à Vienne en Autriche, Milan et La Haye, au choix des actionnaires.

Le premier paiement aura lieu le 1^{er} juillet 1837, et il comprendra toute la portion de temps courue depuis le versement de chaque action jusqu'à cette époque; le second sera effectué le 1^{er} janvier 1838, pour ainsi continuer de six en six mois.

2^o A un dividende proportionnel dans la répartition annuelle des bénéfices et dans la répartition quinquennale du fonds de réserve.

3^o Et à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans les valeurs qui seront réalisées lors de la liquidation.

Les intérêts et dividendes non reçus dans le cours de cinq ans consécutifs seront prescrits au profit de la société.

Le paiement des intérêts et des dividendes sera fait au titulaire ou au détenteur du titre de l'action, et la société en sera valablement libérée par l'estampille par elle apposée sur le titre des actions. Lesdits paiements pourront également être effectués contre la livraison de coupons annexés auxdites actions, et dont la représentation fera preuve de la libération de la société.

Tout actionnaire, porteur d'au moins six actions nominatives, aura droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du comité de surveillance.

Tout propriétaire de douze actions nominatives aura droit, dans l'assemblée générale, à deux voix, mais ce nombre de voix ne pourra être excédé, quel que soit le nombre des actions qu'un actionnaire pourrait posséder.

Les actions au porteur ne seront comptées, pour conférer les mêmes droits, que comme moitié des actions nominatives; ainsi, deux actions au porteur n'équivalront qu'à une seule action nominative.

Les actionnaires ne pourront assister aux assemblées générales ni faire partie du comité de surveillance qu'en justifiant de leurs droits par la représentation des actions dont ils seront propriétaires. Ils devront en faire le dépôt au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier de l'Administration, lequel en délivrera un récépissé visé par le gérant, et qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

Les actions seront immédiatement transmissibles, par un transfert ou simple endossement pour les actions nominatives; par la seule tradition du titre pour les actions au porteur.

Le transfert ou endossement ne donnera lieu à aucun recours en garantie contre le cédant.

La transmission d'une action emporte de plein droit la cession de tous intérêts et dividendes échus et non payés. Le cédant d'une action nominative devra indiquer au gérant la transmission de propriété, le numéro de l'action cédée, et les noms et prénoms de son cessionnaire; mais tant que celui-ci n'aura pas également annoncé au gérant sa qualité de cessionnaire et n'aura pas élu un domicile à Paris, les convocations pour raison de cette action seront valablement faites à la personne du cédant et à l'ancien domicile élu.

La rédaction en chef et la direction politique du journal sont exclusivement confiées à M. le marquis de Jouffroy.

Il y aura une assemblée générale au siège de la société, le 1^{er} avril de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} avril 1838. Des assemblées extraordinaires seront également convoquées toutes les fois que le gérant le requerra ou qu'elles lui seront demandées par le comité de surveillance.

Les propriétaires d'actions nominatives seront convoqués par lettres circulaires du gérant, qui leur seront adressées par la poste à leur domicile élu à Paris, vingt jours avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur seront prévenus par deux annonces insérées quinze jours avant l'assemblée, tant dans le journal l'Europe que dans le journal général d'affiches publié à Paris (Petites Affiches).

Les souscripteurs d'action devront élire domicile à Paris, faute de quoi domicile attributif de juridiction aura lieu de plein droit, pour tout ce qui concerne la société, au siège de l'Administration, à Paris.

Pour extrait, SCHNEIDER.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 26 novembre 1836, enregistré le 10 décembre suivant.

Dominique COUTARET, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 289, et Arsène FLOTARD, demeurant aussi à Paris, rue des Bons-Enfants, 32, ont formé entre eux une société de commerce sous la raison COUTARET et C^e, qui a commencé le 1^{er} décembre 1836, et finira le 31 décembre 1839.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 8.

COUTARET.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. les actionnaires de la société royale des paquebots de Paris à Londres, sous la raison Fessart, Pauwels et C^e, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 27 décembre 1836, heure de midi précis, au siège social, rue Hauteville, 6, à l'effet de procéder au remplacement d'un commissaire démissionnaire.

REPLACEMENT MILITAIRE. Ancienne maison Grimaldi-Doulcet, actuellement DARRAS ET C^e, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 20. Rien n'est exigible qu'après la parfaite libération au remplacé.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Pharm. LÉFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIPIÉ.

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. ENVOI FRANCO EN PROVINCE. (AFF.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 12 décembre.

Table listing creditors and their claims, including Lecarf, fabricant de couleurs, id. Salleron, md tanneur, id. V. Besson, tenant table d'hôte et chambres garnies, syndicat. Cartailleur, coutelier, id. Boyer, ancien fondeur, maintenant compagnon, id. Bastien, entrepreneur du service de l'eau pour le casernement Paris, id. Cosson, ancien négociant en produits chimiques, id. Darrac, négociant, id. Succession Chambon, chaudronnier, vérification. Du mardi 13 décembre. Picard, chirurgien-dentiste, clôture. Prévost, brûleur-rectificateur, concordat. Fortier, négociant, vérification. Neveu, commissionnaire en marchandises, id. Frémont, commerçant, id. arbaroux, quincailler, id.

Mestray et femme, mds brosiers, clôture. Gauchat, md de cabas, clôture.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 novembre. Chastaings aîné et Campagne, négocians, sous la raison Campagne et C^e, faubourg Saint-Martin, 38. — Juge-commissaire, M. Pierrgues; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 7 décembre. Barrois, libraire à Paris, rue des Beaux-Arts, 15; tant en son nom personnel que comme liquidateur de la maison de librairie qui a existé sous la raison Barrois l'aîné. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

Du 8 décembre. Dusuzon, joaillier, à Paris, rue St-Martin, 57. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Heurtay, rue de la Jussienne, 21.

Réty, marchand de vin, à Paris, faubourg St-Martin, 89. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Galichon, rue Guillaume l^{er}.

Du 9 décembre 1836. Perrin, marchand tapissier, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 3. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Delacour fils, marchand forain, à Paris, rue Montmartre, 24. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.

DÉCÈS DU 8 DÉCEMBRE.

M^{me} V^e Bévière, place Vendôme, 25. — M^{me} Debourge, née Cavillier, r. de Courcelles, 19. — M^{me} Berthold, mineure, r. Coquenard, 20. — M^{me} Jalanne, née Lamplé, place St-Germain-l'Auxerrois, 43. — M^{me} Desplanché, née Troyon, r. de la Lune, 3. — M. Braçq, r. de Braçq, 11. — M^{me} Poirat, mineure, r. Marie-Stuart, 6. — M. François, r. du Faubourg-du-Temple, 16. — M. Delaunay, r. des Fossés-St-Victor, 10. — M. Gruau, née Fauche, r. du Vert-Bois, 35. — M^{me} Thoulue, née Chevallier, r. de la Grande-Truanderie, 10. — M. Decharme, r. Cassette, 18. — M^{me} Azeau, née Mercier, r. de l'Oursine, 77. — M^{me} V^e André, née Dhaurique, r. Neuve-Ménilmontant, 12. — M^{me} David, r. de Vendôme, 6. — M^{me} Arent, née Thévenier, cour des Petites-Écuries, 5.

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5% comptant, 5% courant, R. de Napl. comp., Bons du Trés., Act. de la Banq. 2330, Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth., Empr. rom., dett. act., diff., Empr. belge.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.